Objet

Recours formé par la Commission en vertu de l'article 238 CE en vue d'obtenir le remboursement d'une avance que cette dernière avait consentie à la défenderesse dans le cadre d'un contrat concernant le projet de développement d'une technologie destinée à la production de cuirs imperméables (contrat G1ST-CT-2002-50227).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 juillet 2007 — Annemans/Commission

(affaire T-411/05)

«Recours en annulation — Concurrence — Traitement des plaintes — Règlement (CE) n° 773/2004 — Lettre de la Commission adressée au plaignant — Exception d'irrecevabilité — Acte préparatoire — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Acte produisant des effets juridiques obligatoires (Art. 230 CE; règlement de la Commission n° 773/2004, art. 7, § 1 et 2) (cf. points 31-35)

Objet

Demande d'annulation de la prétendue décision que contiendrait la lettre de la Commission du 5 septembre 2005 dans l'affaire COMP/39.225, relative à la plainte déposée auprès de la Commission par Gerolf Annemans, en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M. Gerolf Annemans est condamné aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 12 juillet 2007 — Ayuntamiento de Madrid et Madrid Calle 30/Commission

(affaire T-177/06)

«Fourniture de données relatives à la procédure concernant les déficits excessifs — Règlement (CE) n° 3605/93 — Système européen de comptes 1995 (SEC 95) — Règlement (CE) n° 2223/96 — Communiqué de presse d'Eurostat — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Actes produisant des effets juridiques obligatoires (Art. 230 CE; règlements du Conseil nº 3605/93, nº 2223/96 et nº 2103/2005) (cf. points 51-66, 71)